



# POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

## COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°42 DU SAMEDI 08/06/2024

Réunion du 3 juin 2024

Président : François RIOUFFREY  
Secrétaire : Philippe GUILLOT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

### RAPPEL MONTEES – DESCENTES JEUNES (1<sup>ère</sup> parution le 24/02/24)

#### \*MONTÉES :

##### U18

U18 D1 : le 1<sup>er</sup> accède en U20 R2, suivant les modalités définies par la ligue AURA.

Possibilité de match de barrage entre un représentant du 01, 03, 15, 42, 43 et 63 (décision du Conseil de Ligue du 25/10/23) - L'équipe garde sa place en U18 D1

U18 D2 : les deux premiers de chaque poule (A et B) accèdent en U18 D1

U18 D3 : le premier de chaque poule accède en U18 D2

##### U17

U17 D1 : le 1<sup>er</sup> accède en U18 R2 – L'équipe conserve sa place en U17 D1

U17 D2 : les deux premiers (poule unique) accèdent en U17 D1

##### U15

U15 D1 : le 1<sup>er</sup> accède en U16 R2 – L'équipe garde sa place en U15 D1

U15 D2 : les deux premiers de chaque poule (A et B) accèdent en U15 D1

U15 D3 : le premier de chaque poule accède en U15 D2

##### U14

U14 D1 : le 1<sup>er</sup> accède en U15 R2 – L'équipe garde sa place en U14 D1

#### \*DESCENTES :

##### U18

U18 R2 : la ou les équipes descendantes ont le choix de descendre en U18 D1 ou U17 D1.

U18 D1 : les équipes classées aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places sont reléguées en U18 D2.

En cas de descente(s) de Ligue en U18 R2 et U16 R2, c'est le 10<sup>ème</sup> qui descend et ainsi de suite.

U18 D2 : Les équipes classées à la 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> place de chaque poule sont reversées en « poule de brassage » et ainsi de suite

##### U16

U16 R2 : les équipes descendantes du championnat AURA ont le choix de descendre en U18 D1 ou U17 D1.

##### U17

U17 D1 : les équipes classées aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places sont reléguées en U17 D2

En cas de descente(s) de Ligue en U18 R2 ou U16 R2, c'est le 10<sup>ème</sup> qui descend et ainsi de suite, en U17 D2.

U17 D2 : pas de descente (poule unique)

##### U15

U15 R2 : les équipes descendantes du championnat AURA ont le choix de descendre en U17 D1 ou U15 D1.

U15 D1 : les équipes classées aux 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places sont reléguées en D2.

U15 D2 : les équipes classées aux 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> places de chaque poule sont reversées en « poule de brassage ».

#### RÉCEPTION DOSSIERS

## FORFAIT GÉNÉRAL

<b>Affaire n° R 240</b> - Commission des Jeunes	563840 ST GALMIER CHAMBŒUF U18 D3 Poule B	J13/14
<b>Affaire n° R 241</b> - Commission Seniors	504249 SURY LE COMTAL Seniors D5 Poule D	J21/22
<b>Affaire n° R 242</b> - Commission Seniors	560559 ANZIEUX Seniors D5 Poule D	J22/22
<b>Affaire n° R 243</b> - Commission Critérium	551926 BONSON ST CYPRIEN Critérium Cd*3 Poule B	J22/22

## FORFAIT SIMPLE

<b>Affaire n° R221</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D3 Poule B	J13
<b>Affaire n° R222</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 D3 Poule B	J07
<b>Affaire n° R223</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U13 D3 Poule D	J07
<b>Affaire n° R224</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U14 D1	J22
<b>Affaire n° R225</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 à 8 Poule A	J18
<b>Affaire n° R226</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D3 Poule A	J14
<b>Affaire n° R227</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D4 Poule B	J18
<b>Affaire n° R228</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D3 Poule A	J14
<b>Affaire n° R229</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1	J22
<b>Affaire n° R230</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2	J26
<b>Affaire n° R231</b> - Dossier transmis par la Commission des Jeunes U18 D2	J22
<b>Affaire n° R232</b> - Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C	J22
<b>Affaire n° R233</b> - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule D	J22
<b>Affaire n° R234</b> - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule D	J22
<b>Affaire n° R235</b> - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule E	J22
<b>Affaire n° R236</b> - Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F	J20
<b>Affaire n° R237</b> - Dossier transmis par la Commission Critérium Cd*1	J18
<b>Affaire n° R238</b> - Dossier transmis par la Commission Critérium Cd*2 Poule B	J18
<b>Affaire n° R239</b> - Dossier transmis par la Commission Critérium Cd*3 Poule D	J22

## DÉCISIONS

**N° R221 : rencontre n°27650524 du 25/05/24 – U18 D3 Poule B : GRAND CROIX LORETTE – ST CHRISTO MARCENOD**  
Match perdu par forfait à ST CHRISTO MARCENOD, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**GRAND CROIX LORETTE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R222 : rencontre n°27834813 du 25/05/24 – U13 D3 Poule B : ST MARCELLIN EN FOREZ 2 – DERVAUX CHAMBON**  
Match perdu par forfait à DERVAUX CHAMBON, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST MARCELLIN EN FOREZ 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R223 : rencontre n°27805313 du 25/05/24 – U13 D3 Poule D : ST JUST ST RAMBERT – CO. LA RIVIÈRE**  
Match perdu par forfait à ST JUST ST RAMBERT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**CO. LA RIVIÈRE**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R224 : rencontre n°26518420 du 02/06/24 – U14 D1 : ST ETIENNE SUD – ST PAUL EN JAREZ**  
Match perdu par forfait à ST ETIENNE SUD, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST PAUL EN JAREZ**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R225 : rencontre n°27652367 du 02/06/24 – U15 à 8 Poule A : ST FERREOL GAMP. FIRMINY – O. RIC. MONTCEL**  
Match perdu par forfait à ST FERREOL GAMP. FIRMINY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**O.RIC. MONTCEL**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R226 : rencontre n°27655282 du 02/06/24 – U15 D3 Poule A : ST MARCELLIN EN FOREZ – ST FERREOL GAMP. FIRMINY**  
Match perdu par forfait à ST FERREOL GAMP. FIRMINY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST MARCELLIN EN FOREZ**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R227 : rencontre n°27651981 du 02/06/24 – U15 D4 Poule B : SE. AVANT GARDE – DERVAUX CHAMBON**  
Match perdu par forfait à SE. AVANT GARDE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**DERVAUX CHAMBON**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R228 : rencontre n°27655284 du 02/06/24 – U15 D3 Poule A : ABH – AS. ST ETIENNE**  
Match perdu par forfait à AS. ST ETIENNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ABH**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R229 : rencontre n°26530392 du 01/06/24 – U17 D1 : FCO. FIRMINY – ECOTAY MOINGT**

Match perdu par forfait à ECOTAY MOINGT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FCO. FIRMINY.) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R230 : rencontre n°26605487 du 01/06/24 – U17 D2 : MONTAGNES DU MATIN – ST CHARLES VIGILANTE**

Match perdu par forfait à MONTAGNES DU MATIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHARLES VIGILANTE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R231 : rencontre n°265355987 du 01/06/24 – U18 D2 : ROCHE ST GENEST – RIVE DE GIER**

Match perdu par forfait à RIVE DE GIER, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROCHE ST GENEST) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R232 : rencontre n°26656267 du 02/06/24 – Seniors D3 Poule C : L'ETRAT LA TOUR – LA FOUILLOUSE**

Match perdu par forfait à LA FOUILLOUSE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (L'ETRAT LA TOUR) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R233 : rencontre n°26657849 du 02/06/24 – Seniors D4 Poule D : ST ROMAIN LE PUY – CLEPPE PONCINS**

Match perdu par forfait à CLEPPE PONCINS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST ROMAIN LE PUY) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R234 : rencontre n°26657892 du 02/06/24 – Seniors D4 Poule D : ST GALMIER CHAMBŒUF 3 – OLYMPIQUE FOREZ**

Match perdu par forfait à OLYMPIQUE FOREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST GALMIER CHAMBŒUF 3) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R235 : rencontre n°26646895 du 02/06/24 – Seniors D4 Poule E : ABH – BONSON ST CYPRIEN**

Match perdu par forfait à BONSON ST CYPRIEN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ABH) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R236 : rencontre n°26638866 du 02/06/24 – Seniors D4 Poule F : GÉNILAC - MONTROND/CUZIEU**

Match perdu par forfait à MONTROND/CUZIEU, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (GÉNILAC) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R237 : rencontre n°26483383 du 01/06/24 – Critérium Cd\*1 : L'ÉTRAT LA TOUR - LURIECQ**

Match perdu par forfait à LURIECQ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (L'ÉTRAT LA TOUR) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R238 : rencontre n°26506457 du 01/06/24 – Critérium Cd\*2 Poule B : ST PRIEST EN JAREZ - JONZIEUX**

Match perdu par forfait à ST PRIEST EN JAREZ, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (JONZIEUX) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**N° R239 : rencontre n°26504453 du 01/06/24 – Critérium Cd\*3 Poule D : DOIZIEUX - ST PAL DE MONS**

Match perdu par forfait à DOIZIEUX, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST PAL DE MONS) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

**AMENDES**

**Amende pour forfait général**

563840 ST GALMIER CHAMBŒUF	50 €
504249 SURY LE COMTAL	100 €
560559 ANZIEUX	100 €
551926 BONSON ST CYPRIEN	100 €

**Amende pour forfait simple**

525870 ST CHRISTO MARCENOD	30 €
547447 DERVAUX	30 €
523656 ST JUST ST RAMBERT	30 €
582734 ST ETIENNE SUD	30 €
533730 ST FERREOL	30 €
533730 ST FERREOL	30 €
500225 AS. ST ETIENNE	30 €
551381 ECOTAY MOINGT	30 €
500153 RIVE DE GIER	30 €
513357 LA FOUILLOUSE	50 €

515183 CLEPPE PONCINS	50 €
560271 OLYMPIQUE FOREZ	50 €
551926 BONSON ST CYPRIEN	50 €
504623 MONTROND/CUZIEU	50 €
552011 LURIECQ	50 €
525875 ST PRIEST EN JAREZ	50 €
523340 DOIZIEUX	50 €
524602 SE. AVANT GARDE	30 €
582741 MONTAGNES DU MATIN	30 €

=====

### RÉCEPTION DOSSIERS

**- Affaire n°57 -**

**516959 COMMELLE contre 552955 SAVIGNEUX MONTBRISON**  
**Championnat U18 D1 - Match n°26512688 du 22/05/24**

Considérant que la rencontre s'est arrêtée à la 79<sup>ème</sup> minute, suite à la décision du coach de Savigneux Montbrison de ne pas poursuivre la rencontre, en raison de décisions jugées incompréhensibles de l'arbitre.

Suite au rapport de l'arbitre, **M. KHEBAL Ryad**, nous informant de l'arrêt de la rencontre à la 79<sup>ème</sup> minute, suite à la décision du coach de Savigneux Montbrison, **M. PIGNATELLI Christophe**, de quitter le terrain.

#### DÉCISION

En conséquence, la Commission des Règlements décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, à l'équipe de **SAVIGNEUX MONTBRISON** (Art 23.2.4 des RS du District de la Loire). Amendes : **60 € et 22 €**

Les frais de dossier sont imputés à l'équipe de **SAVIGNEUX MONTBRISON**, soit **40 €**.

**Total des amendes pour SAVIGNEUX MONTBRISON** : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission des Jeunes aux fins d'homologation.

**- Affaire n°58 -**

**50449 LE COTEAU contre 590282 ST CHAMOND**  
**Championnat U15 D1 - Match n°26511882 du 26/05/24**

Évocation du club de **SAINT CHAMOND**, concernant la participation au match du joueur, **M. GIRAUD Nathan**, licence n°2547752515, du club de **LE COTEAU**, qui était suspendu pour cette rencontre.

#### DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. GIRAUD Nathan**, du club de **LE COTEAU**, était suspendu (**3 matchs ferme à compter du 15/04/24**) le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

En conséquence, la CR décide :

- match perdu pour **LE COTEAU**. Résultat 0 – 3 en faveur de **ST CHAMOND**

- moins 1 point au classement à l'équipe de **LE COTEAU**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de **LE COTEAU** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. GIRAUD Nathan**, licence n°2547752515, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 10/06/24

Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à **LE COTEAU**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour LE COTEAU** : 60 + 22 + 40 + 33 + 50 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 10/06/24.

**- Affaire n°59 -**

**527379 VILLARS contre 504377 VEAUCHE**  
**Championnat U18 D1- Match n°26512698 du 25/05/24**

Évocation du club de VEAUCHE, concernant la participation au match du joueur, **M. LARBI Mounir**, licence n°9602781458, du club de **VILLARS**, qui était suspendu pour cette rencontre.

**DÉCISION**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. LARBI Mounir**, du club de VILLARS, était suspendu (**1 match ferme à compter du 13/05/24**) le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

En conséquence, la CR décide :

- Match perdu pour **VILLARS**. Résultat 0 – 1 en faveur de **VEAUCHE**
- moins 1 point au classement à l'équipe de **VILLARS** : Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de **VILLARS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. LARBI Mounir**, licence n°9602781458, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 10/06/24  
Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à **VILLARS**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour VILLARS : 60 + 22 + 40 + 33 + 50 = 205 €** (deux cent cinq euros)

**- Affaire n°60 -**

**551926 BONSON ST CYPRIEN contre 504377 VEAUCHE**  
**Championnat SENIORS D4 Poule E - Match n°26646893 du 26/05/24**

Évocation du club de VEAUCHE, concernant la participation au match du joueur, **M. GORD Romain**, licence n°2528702955, du club de **BONSON ST CYPRIEN**, qui était suspendu pour cette rencontre.

**DÉCISION**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. GORD Romain**, du club de BONSON ST CYPRIEN, était suspendu (**1 match ferme à compter du 20/05/24**) le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art. 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

En conséquence, la CR décide :

- Match perdu pour **BONSON ST CYPRIEN**. Résultat 0 – 1 en faveur de **VEAUCHE**
- moins 1 point au classement à l'équipe de **BONSON ST CYPRIEN** : Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de **BONSON ST CYPRIEN** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. GORD Romain**, licence n°2528702955, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 10/06/24  
Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Les frais de dossier sont imputés à **BONSON ST CYPRIEN**, soit **40 €**.

**TOTAL des amendes pour BONSON ST CYPRIEN : 60 + 22 + 40 + 33 + 50 = 205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 10/06/24.

**- Affaire n° R61 -**

**533556 CHATEAUNEUF 5 contre 51776 ST JOSEPH ST MARTIN 5**  
**Championnat : Critérium C D3 Poule D**  
**Match n°2650445 du 25/05/24**

**Réserve d'avant-match du club de CHATEAUNEUF** confirmé par messagerie officielle du club le 27/05/24

« Je soussigné ? BONJEAN MICHAEL, 2520351298, capitaine du club de CHATEAUNEUF, formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné, Bonjean Michaël, licence n°2520351298, capitaine du club de Châteauneuf, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation au match de toute l'équipe de Saint Joseph Saint Martin 5, pour les motifs suivants : participation à plus de 5 matchs en équipe senior et participation en Coupe de France » Réserve déposée à 17h29

## DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CHATEAUNEUF, confirmée par mail le 27/05/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs,

- **M. BRUYAS Esteban**, licence n°2544606821,
- **M. BOUCHUT Clément**, licence n°254323622,
- **M CALTAGIRONE Laurent**, licence n°2543757914,

de l'équipe de **ST JOSEPH ST MARTIN**, n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils ont participé au match avec l'équipe seniors, en Coupe de France (compétition de ligue) contre HAUT PILAT, le 27/08/23 (Art. 3.1.5 des RS du championnat Critérium du District).

En conséquence, la Commission des Règlements décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement. Amendes ; **60 €** et **22 €**.

Résultat de la rencontre : 2 – 0 en faveur de **CHATEAUNEUF** (Art. 35.9.2 des RS du District).

Frais de dossier à la charge de **ST JOSEPH ST MARTIN**, soit **40 €**

**TOTAL des amendes pour ST JOSEPH ST MARTIN** : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la Commission Critérium pour homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF

*J'ai une question ...*



*Mon joueur, mon équipe ou mon club a été sanctionné lors d'un match... récemment.  
Est-ce que les décisions des sanctions seront prises avant la fin de la saison ?*

### **ARTICLE 67 - CLÔTURE DES DOSSIERS EN FIN DE SAISON**

(Article 185 des RG de la F.F.F.)



Le District doit prendre toutes les décisions réglementaires, pour qu'en fin de saison, aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation), ne soit ouvert en première instance, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet.